

EMPÊCHER L'ABREUVEMENT DIRECT DU BÉTAIL AU COURS D'EAU : BONNES PRATIQUES

Au cours du pâturage, l'alimentation en eau du bétail s'effectue souvent directement à la rivière ou au ruisseau.



Pourquoi empêcher l'abreuvement direct du bétail au cours d'eau ?

L'accès direct du bétail au cours d'eau entraîne une dégradation des berges, du lit et de la qualité de l'eau par le piétinement et les déjections.

Il est préjudiciable aux usages et aux milieux naturels par :

- contamination des eaux de surface par la matière organique et les éléments nutritifs et bactériologiques présents dans les déjections animales pouvant conduire à des risques sanitaires pour l'homme ;
- dégradation de la végétation des berges ;
- érosion des berges et mise en suspension des sédiments favorisant l'envasement des habitats aquatiques ;
- risque de détérioration de la santé de l'animal (exposition aux organismes pathogènes).

Rappel de la réglementation

Arrêté 2014 n°132 du 24 juin 2014 relatif au 5ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire

L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est interdit à compter du 1^{er} septembre 2017 sauf en cas d'aménagement spécifique évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux.

Arrêtés du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux élevages ICPE : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Ces dispositions peuvent par ailleurs être renforcées dans les périmètres de protection des captages où les abreuvoirs aménagés peuvent être interdits (se référer aux arrêtés préfectoraux correspondants). Le SAGE Vilaine interdit l'abreuvement direct du bétail au cours d'eau ainsi que les descentes aménagées depuis 2015.

Comment empêcher l'abreuvement direct du bétail au cours d'eau ?

La pose de clôtures

Le choix de la clôture dépend du cheptel, de la configuration de la parcelle et du cours d'eau.

Il est préférable de mettre en place des clôtures électriques démontables qui permettront d'entretenir facilement la végétation des berges et d'enlever les fils avant les crues. Pour les clôtures fixes, il est conseillé d'utiliser des pieux de châtaigner ou d'acacia (longueur : 1,50 à 2 m. - diamètre : 10 à 15 cm) et de les enfoncer à environ 50 cm de profondeur.

Une distance minimale de 1,5 m entre la clôture et le haut de la berge doit être respectée pour permettre le maintien et le développement de la végétation des berges. Cette distance peut être augmentée, si des activités telles que la randonnée ou la pêche sont pratiquées. Aucune clôture ne devra être installée en travers d'un cours d'eau.

L'entretien devra se faire manuellement ou mécaniquement (débroussaillage, girobroyage...) car le désherbage chimique est strictement interdit à moins de 5 m des cours d'eau (6 m sur le bassin de l'Oudon) et des sources.



La mise en place d'abreuvoirs

Il est préférable d'utiliser une ressource autre que le cours d'eau (source, puits, citerne, réseau d'eau potable...). Si ce n'est pas possible, d'autres solutions existent :

Des pompes à museau

Ce système, qui doit être privilégié, permet à l'animal de s'abreuver en actionnant le dispositif avec son museau.

- le tuyau doit être muni d'une crépine et fixé à un pieu de manière à toujours garantir son immersion,
- la crépine doit être placée de préférence dans un secteur courant afin d'éviter son colmatage,
- la pompe doit être positionnée sur un sol portant,
- pour assurer une stabilité de la pompe, il est conseillé de fixer le dispositif sur un socle béton équipé d'attaches (transportable) ou sur des pieux,
- certaines pompes sont équipées d'un bol en parallèle pour permettre aux veaux de boire,
- ce genre d'abreuvoir exige une surveillance régulière car il peut se désamorcer,
- la crépine doit être nettoyée et les systèmes mis hors gel pendant les périodes à risque.



Des descentes aménagées

Ce type d'abreuvoir permet aux animaux de boire sans descendre dans le lit du cours d'eau. Plus coûteux, il doit être réservé aux troupeaux importants.

- l'abreuvoir doit être installé et calé à l'étiage sur un secteur où le niveau d'eau est constant et hors des zones d'érosion,
- lors du terrassement, il est nécessaire de poser un géotextile et d'empiererrer pour stabiliser la berge,
- pour maintenir cet empierrement, un madrier non traité doit être installé au pied de l'abreuvoir,
- deux lisses en bois (châtaignier, acacia ou chêne) sont fixées en parallèle du cours d'eau pour empêcher les animaux de descendre dans le cours d'eau,
- il est conseillé de prévoir environ 4,50 m de large pour l'abreuvoir
- un entretien régulier est nécessaire après les crues afin de remettre en place l'empierrement et évacuer les éventuels dépôts et embâcles,
- la durée de vie de ce type d'ouvrage est limitée et un remplacement au bout de quelques années est à prévoir.



L'aménagement des franchissements

La mise en place de ponts ou passerelles permettant le passage des animaux entre deux rives doit être privilégiée. Elle nécessite une déclaration au service en charge de la police de l'eau (se référer à la fiche d'information relative aux petits ouvrages de franchissement).

A défaut, le franchissement peut se faire au moyen d'un gué empierré. Cette technique permet de limiter la mobilisation des particules fines lors de la traversée des troupeaux. L'accès du gué doit être contrôlé par une clôture et surveillé par l'exploitant pour empêcher les animaux de rester dans le cours d'eau et de s'y abreuver.



Certains syndicats de bassin exerçant la compétence gestion des milieux aquatiques portent des opérations coordonnées d'aménagement de clôtures et/ou d'abreuvoirs dans le cadre de contrats territoriaux financés par l'agence de l'eau.

A PROSCRIRE

- La fixation de clôtures sur la végétation existante (arbres et arbustes).
- La mise en place de clôtures en travers des cours d'eau.
- Le désherbage chimique sous les clôtures, sur une bande de 5 m minimum le long des cours d'eau.
- La divagation des animaux dans les cours d'eau.



Contact

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service eau et biodiversité - Unité milieux aquatiques
Cité Administrative – Rue Mac Donald – BP 23009
53063 LAVAL CEDEX 9
ddt-seb-ma@mayenne.gouv.fr



PREFET
DE LA MAYENNE